



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Mulhouse, le 24 juin 2014

Unité territoriale du Haut-Rhin
Cellule M

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite
de contrôle
Société BASF Performance à Huningue

- 1. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 2. Thèmes de la visite et référentiels**
- 3. Installations contrôlées**
- 4. Constats**
- 5. Conclusion**

1. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : Autorisation (SEVESO Seuil Haut et IED), site de fabrication de pigments de spécialité
- **Date et horaire de la visite** : le 5 juin 2014 entre 9h00 et 12h30
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : 067.0503 au 28 rue de la Chapelle – 68331 HUNINGUE
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel (Suite d'un arrêté portant mise en demeure – vérification des plans d'urgence)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé

2. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels

Thème :

L'inspection s'est portée sur la mise en conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 25 février 2014 portant mise en demeure l'exploitant de respecter les dispositions relatives aux moyens d'intervention à mettre en place sur son site. La vérification de cette mise en conformité a été faite sur un contrôle documentaire des moyens en personnel mis en place par la société et des formations qui leur ont été prodiguées, ainsi que sur l'examen du comportement des équipiers de seconde intervention lors de l'exercice POI du 5 juin 2014.

Enjeux :

La protection des tiers et des installations voisines susceptibles d'être soumis aux rayonnements thermiques, à des effets de surpression ou à une dispersion atmosphérique d'un produit toxique en cas d'accident sur le site de l'exploitant.

Référentiel :

- Arrêté préfectoral n°2014-056-0046 du 25 février 2014 portant mise en demeure à la société BASF Performance Products France de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral n°2013-157-0003 du 6 juin 2013, au titre du titre 1^{er} du livre V du code l'environnement.

3. Installations et documents contrôlés

Lors de l'exercice POI, l'inspection des installations classées s'est rendue à proximité du bâtiment 8 pour observer les interventions effectuées par les Équipiers de Seconde Intervention (ESI).

Documents contrôlés ou utilisés :

- tableau d'engagement des formations pour les ESI au 10 juin 2014.
- Planning de présence des Équipiers de Seconde Intervention (ESI) en place sur site pendant le mois de mai.
- Mail d'engagement du 8 mai 2014, de X.
- Supports de formations prodiguées en interne aux ESI concernant les parties risque chimique, avarie chimique, et rôle et mission.

4. Constats

Suite à la signature de l'arrêté préfectoral n°2014-056-0046, portant mise en demeure le 25 janvier 2014, l'exploitant a transmis au préfet du Haut-Rhin, deux courriers visant à l'informer de l'avancement de la mise en conformité de son site. La visite de contrôle réalisée le 28 mars 2014 a permis de mettre en avant que les conditions de la mise en conformité des installations n'étaient pas atteintes avec l'organisation palliative mise en place par l'exploitant. Dans ces circonstances et en application de l'article L171-8 II du code de l'environnement, un projet d'arrêté portant suspension d'activité de la société BASF a été transmis à l'exploitant par le préfet en date du 30 avril 2014. En application de l'article L171-8, la procédure de suspension d'activité a fait l'objet d'un délai contradictoire pendant lequel l'exploitant a pu apporter un certain nombre d'éléments visant à démontrer l'atteinte de la conformité de ses installations.

La première partie du rapport sera destinée à faire l'analyse des éléments transmis par l'exploitant pendant la période contradictoire, la seconde partie sera destinée à l'analyse de l'exercice POI, qui in fine doit être une démonstration de l'adéquation des moyens présents sur site avec les scénarios contre lesquels l'exploitant devrait lutter en cas de sinistre.

4.1 Analyse des moyens humains prévus par l'exploitant dans ses équipes de seconde intervention :

Dans un courrier du 19 mai 2014, l'exploitant décrit sa nouvelle répartition des effectifs d'équipiers de seconde intervention, et sa stratégie de formation pour les rendre le plus rapidement opérationnels sur leurs prérogatives.

Initialement l'exploitant avait prévu la mise en place de deux agents X pour venir en renfort des équipes déjà en place. Suite aux constats de manque quantitatif, et d'une durée de formation trop longue pour atteindre un niveau de protection équivalent à ce qu'il pouvait avoir par le passé, il propose le déploiement suivant :

- Présence 24H/24, 7J/7 d'une équipe formée d'un chef d'agrès et de quatre ESI formant deux binômes, dont un conducteur poids lourd pour manipuler le fourgon pompe tonne présent sur site et nécessaire à l'intervention sur certains scénarios.
- Le recrutement des ESI est axé sur des personnels disposant déjà d'une formation initiale d'équipier incendie (sapeurs pompiers volontaires).
- Le nombre de ces ESI supplémentaires est porté à 24 qui sera le nombre minimal d'équipiers pendant certains créneaux comme la nuit ou les week-end où les ESI du site avaient été démissionnaires.

Plusieurs modules de formation ont été organisés en interne par l'exploitant afin de former les nouveaux ESI aux procédures du site, aux risques spécifiques engendrés par les activités de la société et aux moyens à disposition en cas d'intervention sur site. Ces modules portent à la fois sur la sécurité incendie et sur l'avarie chimique.

A la date de l'exercice POI, lors du contrôle sur site la quasi-totalité des nouveaux ESI avait reçu les formations de l'exploitant. Seule une personne en arrêt maladie n'a pas pu recevoir pour l'instant l'intégralité de la formation. Cependant l'organisation proposée par la société sous-traitante permet de garantir constamment sur site la présence des équipes prédéfinies et intégralement formés (un contrôle par sondage de l'état des présences pour le mois de mai permet de confirmer les dires de l'exploitant). L'ensemble des nouveaux ESI présent sur site a donc reçu les formations de l'exploitant. A noter que l'exploitant ne prévoit pas l'intervention de ces ESI avec scaphandre, dans local électrique ou machinerie ascenseur, ces tâches sont attribuées aux opérateurs du site ou autres personnes habilitées en cas de sinistre.

Concernant le contenu de ces formations, un contrôle des supports des parties : formation des équipiers au risque chimique, à l'avarie chimie, et aux rôles et missions en cas de sinistre a été réalisé. Le contenu ne présente pas de lacune particulière, et balaye bien les points définis par l'exploitant dans son plan de formation.

L'exploitant a prévu de compléter ces formations théoriques par une série de mises en situation sur les scénarios majeurs du site liés aux bâtiments B222 (stockage fioul domestique), B441 (stockage liquides inflammables en petite contenance), B7 (synthèse chimique, emploi de produits toxique et inflammables), et B8 (stockages en parc à citerne de liquides inflammables et/ou toxiques). L'exploitant s'est engagé à transmettre pour la fin du mois de juin un planning de ces mises en situation terrain. Il est à noter que jusqu'à présent les ESI du site ne recevaient que 8 heures de formation théorie / pratique par trimestre.

Enfin au travers d'une démarche qualité, la société prestataire de service employant les ESI, et fournissant la prestation à l'exploitant, a l'obligation de faire suivre à ses employés intervenants sur un site chimique classée SEVESO seuil haut la : « formation à la sécurité des personnels des entreprises extérieures » de niveau 1 pour les personnels non encadrant (ESI) et de niveau 2 pour les personnels encadrant (chef d'agrès). Ces formations sont délivrées par un organisme agréé sur la base des recommandations du guide DT40, révision 7 de X.

La société prestataire a mis en place le planning de ces formations pour les 24 ESI qu'elle fournit à l'exploitant en complément des formations déjà fournies par BASF sur les risques incendie et avaries chimiques. Il est prévu que les chefs d'agrès reçoivent au plus tard ces formations complémentaires le 04/07/14, et que les ESI reçoivent la formation niveau 1 au plus tard pour 24/06/2014.

Au-delà de ce corps restreint d'intervention l'exploitant dispose toujours d'une réserve d'ESI volontaires du site pouvant venir renforcer cette équipe en cas d'avarie lorsqu'ils sont présents sur site (en journée principalement).

En cohérence avec le courrier préfectoral du 14 mai 2014, analysant la situation du site suite à la transmission du courrier du 15 avril 2014 de l'exploitant, ce dernier propose de renforcer ce dispositif minimal de 5 ESI par un sixième homme dédié à la mise en œuvre de la pompe du fourgon pompe tonne. En effet en cas d'utilisation de ce dispositif d'intervention, il est important que le chef d'agrès n'ait pas en charge la problématique de cet appareil, et que cette tâche ne soit pas non plus confiée aux 4 équipiers en intervention. Pour répondre à ce besoin, l'exploitant a mis en place une convention d'intervention avec X basé à Bâle Klybeck. Un engagement de cette société avec l'exploitant permet de garantir l'arrivée d'un renfort équipier pour manipuler en moins de 10 minutes.

4-2 Exercice POI

Scénario :

Fuite d'oléum en partie haute de la citerne L104 lors du dépotage du camion. Les horaires sont donnés à titre indicatif afin de suivre la chronologie des événements.

Chronologie de l'exercice :

Les éléments apparaissant ci-dessous sont une compilation des divers constats réalisés par les 5 observateurs présents sur site. Un observateur du SDIS se trouvait au niveau du poste de garde pendant toute la durée de l'exercice, un observateur du SDIS se trouvait au niveau de la cellule de crise pendant toute la durée de l'exercice, deux observateurs du SDIS se trouvaient sur le terrain pendant l'exercice, l'un plutôt au niveau du suivi de la victime, l'autre à proximité des moyens d'intervention, le dernier observateur du SDIS a commencé l'exercice au niveau du bâtiment 8, puis s'est rendu en cellule de crise. L'inspection s'est positionné à proximité du bâtiment et des moyens

d'intervention pendant la durée de l'exercice jusqu'à environ 10h20 où elle s'est rendu en cellule de crise pour la clôture de l'exercice.

9h14 : appel du laboratoire du bâtiment 4 de la société X au poste de garde signalant une fuite en partie haute du parc à citerne au bâtiment 8.

9h16 : Appel au chef d'agrès pour levée de doute sur bâtiment 8.

9h21 : départ du chef d'agrès et de son équipe (4 ESI) pour reconnaissance + déclenchement alarme générale pompiers.

9h23 : Arrivée du véhicule sur site + alarme générale déclenchée + demande d'évacuation bâtiment 8 par UNI1 validée par UNICentral.

9h24 : ARI nécessaire pour reconnaissance à proximité.

9h25 : reconnaissance fuite + prise en charge de la victime au sol

9h28 : Déclenchement POI + transfert Oléum stoppé par le personnel en salle de contrôle du bâtiment 8 (dans le bâtiment 80 adjacent).

9h29 : Demande d'appel du SDIS par UNI1 pour fuite sur une citerne suite à opération de dépotage avec une victime (la demande d'appel n'est pas relayée immédiatement).

9h30 : alarme sonore dans le bâtiment 4 de la société X pour évacuation.

9h34 : Rappel de Uni1 pour demander si le SDIS a bien été appelé + réponse négative.

9h35 : Appel du SDIS + évacuation du bâtiment 4 vers la villa et du bâtiment 7 vers salle de confinement au B19.

9h36 : Deuxième reconnaissance pour vérification présence d'Oléum dans cuve de rétention + reconnaissance négative pas d'Oléum en cuvette, pas de fuite en pied de citerne.

9h37 : Première demande de renfort du pompier bâlois de X.

9h41 : Demande autorisation pour mise en place d'un dispositif pour rabattage des fumées potentiellement toxiques.

9h42 : appel de la police pour demande de coupure de la circulation avenue de Bâle.

9h50: mise en place effective d'une lance pour rabattage des fumées.

9h56 : Suite à rappel de Uni1 concernant l'arrivée du pompier de X, appel réel à X.

10h05 : Arrivée du pompier de X au poste de garde + fin des appels des membres de cellule de crise et de l'astreinte sécurité par UNICentral.

10h06 : Arrivée du pompier de X au fourgon pompe tonne pour prise en charge de la pompe.

10h30 : Mesures en limite de propriété ne montrent pas de présence de polluants dans l'atmosphère avec concentrations supérieures aux seuils de toxicité.

UNI1 : chef du service d'intervention de BASF
 UNICentral : Poste de garde BASF

Observations de l'inspection appuyée des observateurs du SDIS 68 :

a) Alerte / Mobilisation

Malgré un trafic radio trop important les messages ont été d'une manière générale bien transmis par le poste de garde. Il est à noter cependant que du fait du trafic trop important les deux demandes d'appel des renforts extérieurs (SDIS et pompier de X) n'ont pas été transmises immédiatement. L'exploitant doit prioriser ses appels afin de placer ceux-ci de manière à ne pas retarder l'arrivée des renforts. Une fois contacté le pompier de X a bien mis moins de 10 minutes à se rendre sur site.

Un des deux opérateurs au poste de garde a été mobilisé pendant environ 30 minutes pour appeler les membres de l'astreinte sécurité et de la cellule de crise. La gestion de l'intervention gagnerait en efficacité si ce délai était écourté afin de libérer le plus rapidement la deuxième personne au poste de garde et ainsi l'affecter à d'autres tâches.

Des incohérences ont été notées par l'observateur au poste de garde concernant les indications transmises relatives à l'orientation du vent. Afin d'éviter toute ambiguïté il appartient à l'exploitant de standardiser son message concernant l'orientation du vent, avec une origine et une direction ou une indication de direction (venant de / en direction de).

b) Première intervention

- Lors de la reconnaissance dans le bâtiment 8 en partie haute, les ESI auraient dû être d'avantage protégés contre de potentielles projections d'acide.
- Une reconnaissance plus précise de la morphologie de la fuite aurait pu être donnée (grosse/petite fuite, rupture guillotine, fuite sur bride...).
- Le balisage de la zone d'intervention aurait dû être fait de façon plus précise.
- L'extraction de la victime ne doit pas se faire sous le vent dans le nuage de produit potentiellement toxique. Un repli vers le camion d'intervention et le point d'entrée de la zone est à effectuer.
- l'évacuation des personnes doit se faire au regard des scénarios, des personnes du bâtiment 80 sont restées sur le point de confinement à proximité du bâtiment 8 sous les vents toxiques. Il apparaît certain qu'en cas de fuite réelle les personnes se seraient réfugiées sur un autre point de rassemblement, cependant il appartient à l'exploitant de sensibiliser ses employés sur ce point.
- Un problème de commandement est apparu lors de l'intervention. Il appartient à l'exploitant de mieux définir la répartition des tâches entre chef des opérations (UNI1) et chef d'agrès. Par exemple des décisions (comme l'évacuation des bâtiments) qui relevaient de la responsabilité du chef d'agrès, présent sur le terrain, et ayant l'appréhension de la fuite et des conditions climatiques ont été prises par Uni1.

c) Lutte contre les conséquences

- Le fourgon pompe tonne a été mis en œuvre en vue de montrer la capacité des nouveaux ESI à le manipuler, un jet d'eau a bien été mis en place par les ESI en vue de rabattre les fumées toxiques du bâtiment 8 et éviter ainsi une propagation à l'extérieur du site, cependant il appartient à l'exploitant d'utiliser une méthode plus adéquate (avec un jet diffus et non rectiligne, ou l'emploi de queue de paon) pour rabattre plus efficacement des fumées toxiques.

À noter que la mise en place du canon a été laborieuse (tuyaux en « paquet de nouille », dévidoirs non déposés avant l'alimentation et l'établissement).

- Le chef d'agrès a montré qu'il connaissait les principaux risques liés à l'Oléum : corrosif, pouvant produire des vapeurs toxiques, ne pas utiliser d'eau.
- Il aurait été intéressant de voir l'intervention des opérateurs site en scaphandre sur un colmatage de fuite, ou l'absorption d'un résidu en cuvette, afin notamment de pouvoir juger de l'interaction entre ESI (corps d'intervention) et les opérateurs (qui conservent la responsabilité d'intervenir sur les installations en cas de besoin).
- L'exploitant veillera à ce que la différence de langues entre les pompiers X et les ESI du site ne soit pas une barrière à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Lors de l'exercice le pompier présent comprenait le français et a été en mesure d'effectuer des opérations sur la pompe du fourgon.

d) prise en charge de la victime

- problème lié à l'évacuation de la victime à l'opposé du véhicule de secours, transport superflu de la victime à travers le site pour rejoindre le véhicule de secours.
- Lors de la prise en charge d'une victime susceptible d'avoir reçu des projections acides, une décontamination est attendue, avec port d'équipement de protection individuelle adaptées lors des manipulations de la victime.
- Il est à noter que selon l'organisation décrite par l'exploitant, c'est aux SST du site de prendre en charge la victime. Lors de l'exercice c'est un ESI (autre que les binômes définis) qui a pris en charge la victime.
- L'information de l'éventuelle contamination par de l'Oléum de la victime n'a pas été relayée aux services de secours extérieurs.

e) Organisation de la cellule de crise

- La liaison entre UNII et UNICentral a été assurée de manière satisfaisante.
- Une main courante a été mise en place, afin de suivre efficacement le déroulement de l'incident et les actions en cours.
- Les informations aux autorités ont été transmises rapidement.
- Il a été noté un manque d'anticipation de la cellule de gestion de crise qui semblait subir les événements (cela venant peut être du fait que pour cette cellule l'incident est clos assez rapidement, du fait de la fuite de courte durée). Il est important que l'exploitant mette en œuvre le plus rapidement possible la cellule « anticipation » afin de reprendre l'initiative sur l'événement accidentel.
- L'exploitant doit reprendre son document POI afin d'y intégrer des cartographies plus précises que celles des PPRT, des effets des accidents qu'il a retenu comme majeur dans son étude de danger et repris dans son POI. Une bonne pratique consiste à mettre en place des fiches réflexes type d'accident par type d'accident avec localisation, distances d'effets potentielles, moyens d'interventions associés... Ces fiches sont à utiliser en cas d'incident.
- Dans le cadre d'une fuite de produits toxiques, il appartient à l'exploitant de mieux définir les mesures à mettre en place afin de garantir l'absence d'impact à l'extérieur du site, et la possibilité pour ses équipes de réinvestir les bâtiments de fabrication.
- La collecte d'information sur la nature du produit, les quantités impliquées, l'état des victimes, direction du vent ... doit être systématisé et le plus en amont possible de la gestion de la crise.

5. Conclusion

Compte tenu du contexte actuel dans lequel l'exploitant doit gérer la conformité de ses installations (démission des ESI lors de l'annonce du plan social en novembre 2013), il y a lieu de considérer que la situation sur site en matière d'équipier ne pourra plus correspondre à ce qui est actuellement décrit dans la révision de l'étude de dangers. Cependant au regard des éléments apportés par l'exploitant et au déroulement de l'exercice POI, il apparaît que la nouvelle structure d'intervention (présence 24h/24 et 7/7, de minimum 1 chef d'agrès + 2 binômes ESI + 1 pompier X en soutien sur le maniement de la pompe du fourgon), permet d'atteindre un niveau acceptable de protection des installations au regard des accidents majeurs identifiés par l'exploitant dans son étude de danger.

Il y a donc lieu de considérer que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure reprises ci-dessous :

« Dans un délai de 1 mois et conformément à l'article 7.11.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.»

sont désormais respectées, et que la conformité des installations en matière d'équipe d'intervention est désormais atteinte. Il appartient cependant à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers afin d'atteindre de façon formelle cette mise en conformité.

Situation irrégulière

Sans objet.

Non-conformités

La visite du 5 juin 2014 n'a pas mis en évidence de non-respect des dispositions contrôlées.

Autres constats à portée réglementaire

Sans objet.

Observations

- Les observations relatives à l'exercice POI sont reprises dans le paragraphe 4.2 du présent rapport.
- Il appartient à l'exploitant de mettre en cohérence son étude de dangers et ses nouveaux moyens d'interventions.

Questions

Sans objet.